



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10576

Numéro SIREN : 802 342 881

Nom ou dénomination : A.P.C. Holding

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2014 sous le numéro de dépôt 109930



1411004102

DATE DEPOT :	2014-11-26
NUMERO DE DEPOT :	2014R109930
N° GESTION :	2014B10576
N° SIREN :	802342881
DENOMINATION :	A.P.C. Holding
ADRESSE :	39 rue Madame 75006 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/04
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	APPORT

14 B 10576

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **A.P.C. Holding**, société par actions simplifiée au capital de 4.935.814 euro dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 342 881, représentée par Monsieur Jean Touitou, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **A.P.C. Holding** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **Monsieur Jean Touitou**, né le 15 décembre 1951 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant 5 rue de la Chaise - 75007 Paris,

Ci-après désigné « **Jean Touitou** »,

3. **TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.)**, société à responsabilité limitée au capital de 267.400 euros dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 433 089, représentée par Monsieur Jean Touitou, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **T.W.E.** »,

DE DEUXIEME PART,

Monsieur Jean Touitou et T.W.E. sont ci-après désignés ensemble, les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** ».

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

A. Les Apporteurs détiennent respectivement en pleine propriété et souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire une partie des actions émises par la société ATELIER DE PRODUCTION ET DE CREATION (A.P.C.), société par actions simplifiée au capital de 214.332,82 euros, dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 140 167 (« A.P.C.») :

1. Monsieur Jean TOUTOU détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-trois (494.543) actions (les « Actions JT ») représentant environ 30% du capital d'A.P.C.
2. T.W.E. détient et souhaite apporter à la Société Bénéficiaire trois cent trente mille cinq cent soixante-quinze (330.575) actions (les « Actions T.W.E. ») représentant environ 20,05% du capital d'A.P.C.

Les Actions JT et les Actions T.W.E. sont ci-après désignées ensemble les « Actions ».

B. A cet effet, les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent projet de traité d'apport (ci-après le « Contrat d'Apport »).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 DÉTERMINATION DE L'APPORT

Les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, l'intégralité des Actions sous les conditions suspensives stipulées à l'article 4 ci-après, soit huit cent vingt-cinq mille cent dix-huit (825.118) Actions émises par A.P.C.

Les Apporteurs déclarent que les Actions apportées sont libres (i) de tout nantissement, gage, sûreté et/ou (ii) de tout autre droit et/ou option qui pourrait, immédiatement ou à terme, empêcher ou restreindre le transfert de propriété et/ou de jouissance des Actions, à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport (tel que ce terme est défini à l'article 4 du Contrat d'Apport).

ARTICLE 2 ÉVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des Actions constituant l'apport a été déterminée d'un commun accord entre les Parties de la manière suivante :

Désignation	Quantité	Evaluation (en €)
Actions JT	494.543	7.170.873,50
Actions T.W.E.	330.575	4.793.337,50
TOTAL	825.118	11.964.211

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 dudit code), cette évaluation fera l'objet d'un rapport du commissaire aux apports, Monsieur Arnaud Rougagnou, nommé par décision de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire en date du 4 novembre 2014.

ARTICLE 3 **RÉMUNERATION DES APPORTS**

En contrepartie de l'apport, il sera attribué aux Apporteurs onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (ci-après les « Actions Nouvelles ») et une soulte en numéraire d'un montant total d'un (1) euro, répartie entre les Apporteurs comme suit :

- Monsieur Jean Touitou se verra attribuer sept millions sept cent dix mille huit cent soixante-treize (7.170.873) Actions Nouvelles, et une soulte en numéraire d'un montant de cinquante centimes d'euro (0,50 €) ;
- T.W.E. se verra attribuer quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-sept (4.793.337) Actions Nouvelles, et une soulte en numéraire d'un montant de cinquante centimes d'euro (0,50 €).

Les Actions Nouvelles seront émises au pair par la Société Bénéficiaire lors de l'approbation de l'apport par la collectivité des associés de ladite Société Bénéficiaire.

Après réalisation de l'apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix euros (11.964.210 €), pour le porter de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze euros (4.935.814 €) à seize millions neuf cent mille vingt-quatre euros (16.900.024 €) par création de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) Actions Nouvelles au profit des Apporteurs.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire dont les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance.

Les Apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société Bénéficiaire. En contrepartie, les Apporteurs s'engagent à se conformer aux stipulations des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi qu'aux dispositions légales résultant de leur qualité d'associé.

ARTICLE 4 **CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'apport des Actions ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de l'apport par décision de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital corrélative à l'opération d'apport (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

ARTICLE 5 **PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

5.1 **Propriété et jouissance des Actions Nouvelles**

Les Apporteurs auront la pleine propriété des Actions Nouvelles au jour de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

5.2 Propriété et jouissance des Actions

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites Actions, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

5.3 Coopération

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire effectueront ensemble toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la réalisation de l'apport.

ARTICLE 6 RÉGIME FISCAL

Les Parties déclarent que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport des Actions est rémunéré en actions de la Société Bénéficiaire ainsi que par le versement d'une soulte d'un montant total d'un (1) euro, soit un montant inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus.

6.1. Impôt sur le revenu

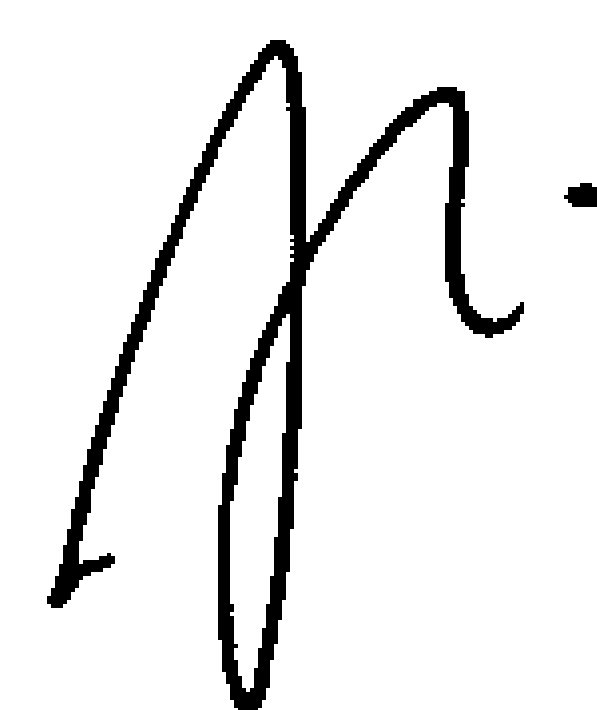
L'apport réalisé par Jean TOUTOU peut bénéficier du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts. Jean TOUTOU a été informé des conditions liées au bénéfice de ce régime.

6.2. Impôt sur les sociétés

Le présent apport, qui porte sur plus de 50 % du capital de la société A.P.C. est assimilé à une branche complète et autonome d'activité (la « Branche d'Activité ») au sens de l'article 210 B du CGI (BOI-IS-FUS-20-40-20-20120912, n°10s). Cet apport est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, Monsieur Jean TOUTOU, ès qualités, engage expressément la Société Bénéficiaire à :

- à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmises par T.W.E. et dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer à T.W.E. pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A, 3, b) ;



- à se substituer, le cas échéant, à T.W.E. pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez T.W.E. ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de T.W.E. à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de T.W.E..

Monsieur Jean Touitou, ès qualités, engage expressément T.W.E. à :

- conserver pendant trois (3) ans au moins les Actions Nouvelles reçues en contrepartie de l'apport ;
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces Actions Nouvelles par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

6.3. Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros prévu à l'article 810, I du Code général des impôts (CGI).

ARTICLE 7 ENGAGEMENTS DES APPORTEURS

Les Apporteurs s'engagent à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'apport des Actions, en vue d'assurer la transmission desdites Actions au profit de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Les Parties déclarent soumettre l'apport au régime juridique des articles L. 225-147 et R. 225-136 sur renvoi de l'article L. 227-1 du code de commerce.

ARTICLE 9 MODIFICATION

Toute modification au Contrat d'Apport ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 **FORMALITÉS**

Les Parties s'obligent à passer tout acte et à accomplir toute formalité constituant la suite nécessaire du Contrat d'Apport lorsqu'ils seront requis par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives.

ARTICLE 11 **DOMICILE**

Pour l'exécution du Contrat d'Apport, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 **FRAIS ET DROITS**

Tous les frais et droits du Contrat d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

ARTICLE 13 **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément consentis aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Contrat d'Apport et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport des Actions pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives supposerait une identification plus précise des titres transférés, les Parties sont expressément autorisés à délivrer des attestations relatives à l'identification des droits transférés et d'une manière générale, à effectuer tous actes et formalités nécessaires.

Ces mêmes personnes seront pleinement habilitées, avec faculté de sous-déléguer, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour le transfert de propriété des Actions apportées.

ARTICLE 14 **LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE**

Le Contrat d'Apport est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

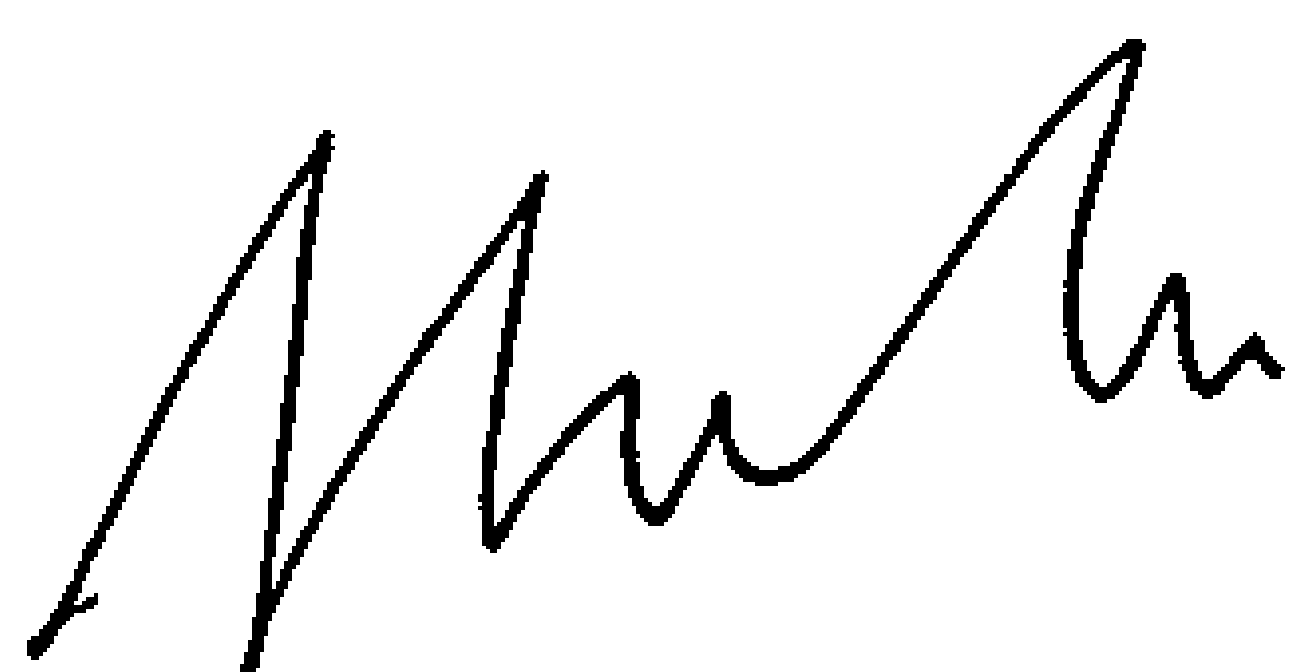
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat d'Apport sera soumis aux tribunaux compétents.

*

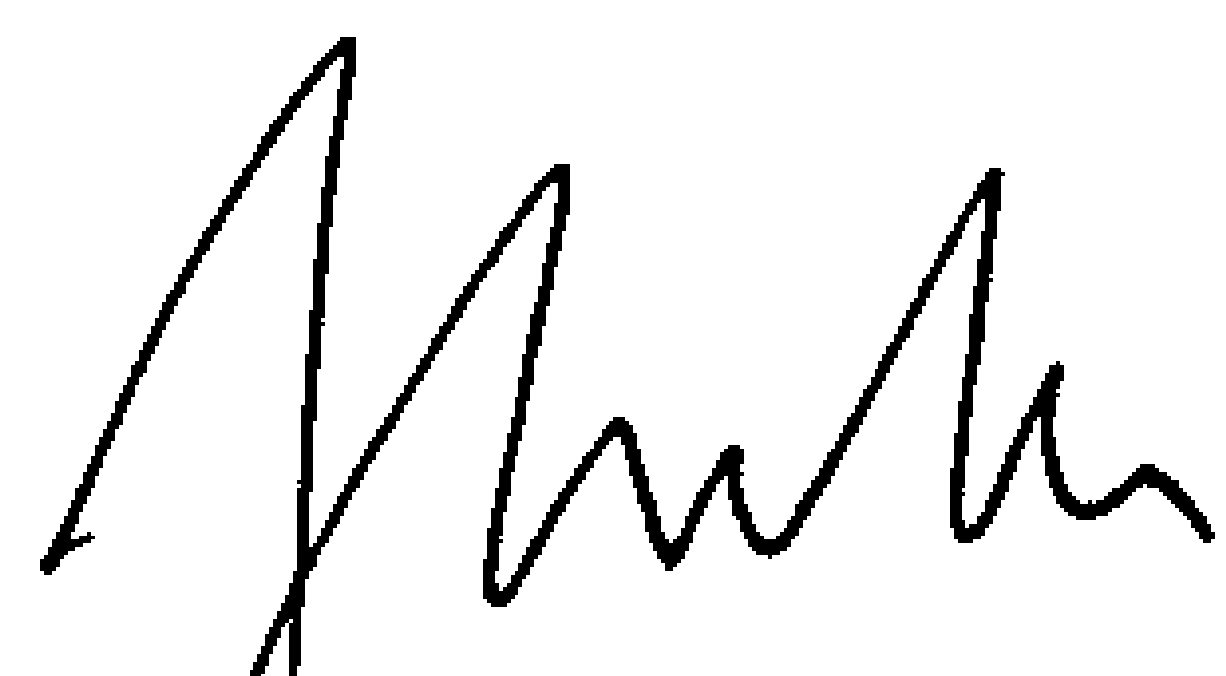
Fait à Paris, le 4 novembre 2014, en six (6) exemplaires originaux (dont un (1) pour les formalités légales, un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour chacune des Parties et un (1) pour A.P.C.).



A.P.C. Holding
représentée par
Monsieur Jean Touitou



T.W.E.
représentée par
Monsieur Jean Touitou



Monsieur Jean Touitou

Enregistré à . S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 24/11/2014 Bordereau n°2014/1 349 Case n°17

Lxi 14484

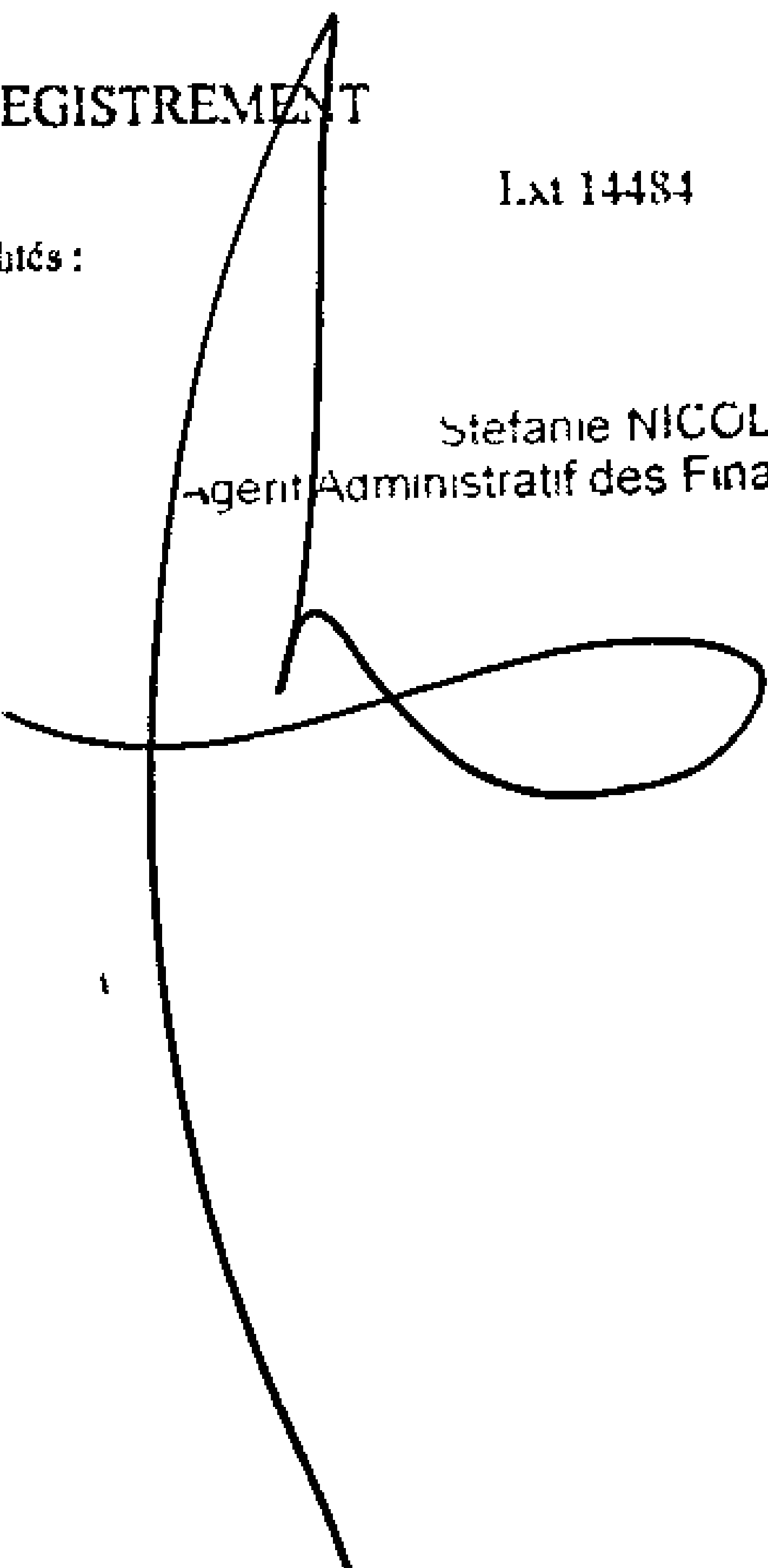
Impôt d'enregistrement : 125 €

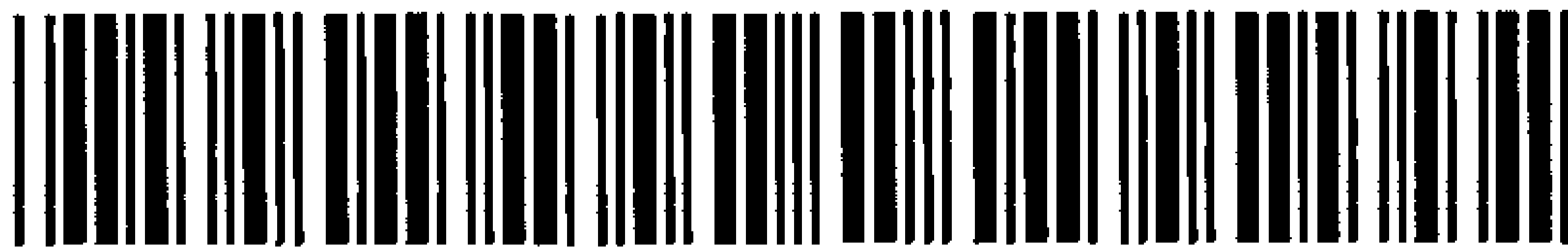
Pénalités :

Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts


Stefanie NICOLAS
Agent Administratif des Finances Publiques



1411004101

DATE DEPOT : 2014-11-26

NUMERO DE DEPOT : 2014R109930

N° GESTION : 2014B10576

N° SIREN : 802342881

DENOMINATION : A.P.C. Holding

ADRESSE : 39 rue Madame 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/21

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF21/11/14 (CAV+NS)

TA04/11/14 (AL)

21/11/14 (OG)

A.P.C. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 4.935.814 euros

Siège social : 39, rue Madame – 75006 Paris

802 342 881 RCS Paris

14 B 20576

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le vingt-et-un novembre,
A onze heures,

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 26 NOV. 2014 Sous le N° : <i>P. 1093 20</i>
--

Les associés de la société A.P.C. Holding, société par actions simplifiée au capital de 4.935.814 euros, dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 342 881 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean Touitou, président de la Société, préside la réunion (le « Président de Séance »).

Deloitte & Associés et la Société d'Etudes Financières et d'Audit Comptable, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Président de Séance, qui constate que les membres présents ou représentés possèdent 4.935.814 sur les 4.935.814 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de Séance met à disposition des associés :

- la lettre de convocation des co-commissaires aux comptes titulaires ;
- le rapport du Président ;
- une copie du traité d'apport aux termes duquel Monsieur Jean Touitou et la société T.W.E. apportent respectivement 494.543 et 330.575 actions de la société ATELIER DE PRODUCTION ET DE CREATION (A.P.C.), société par actions simplifiée au capital de 214.332,82 euros, dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 140 167 (« A.P.C. ») au profit de la Société ;
- une copie de l'acte constant les décisions unanimes des associés procédant à la nomination du commissaire aux apports en date du 4 novembre 2014 ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolutions ;
- un exemplaire des statuts en vigueur ; et
- un exemplaire des statuts modifiés.

AT

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

La collectivité des associés lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle que les associés sont appelés à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- *ratification du traité d'apport en nature de 825.118 actions de la société A.P.C. au profit de la Société ;*
- *augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) euros, par émission de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros à seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros ;*
- *constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;*
- *modification corrélative des statuts ;*
- *pouvoirs pour formalités.*

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Ratification du traité d'apport en nature de 825.118 actions de la société A.P.C. au profit de la Société

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports nommé par décision unanime des associés en date du 4 novembre 2014 et du traité d'apport aux termes duquel :

- **Monsieur Jean TOUTOU**, né le 15 décembre 1952 à Tunis, de nationalité française, demeurant 5, rue de la Chaise - 75007 Paris, apporte à la Société quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-trois (494.543) actions de la société A.P.C. évaluées à sept millions cent soixante-dix mille huit cent soixante-treize mille euros et cinquante centimes (7.170.873,50 €) ;
- **TOUTOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.)**, société à responsabilité limitée au capital de 267.400 euros dont le siège social est situé 39, rue Madame - 75006 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 379 433 089, apporte à la Société trois cent trente mille cinq cent soixante-quinze (330.575) actions de la société A.P.C. évaluées à quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes (4.793.337,50 €) ;

ci-après, le « **Traité d'Apport** »,

approuve les termes du Traité d'Apport, l'évaluation susvisée et les modalités de rémunération de l'apport, à savoir l'attribution de 11.964.210 actions nouvelles et le versement d'une soulte d'un montant de un (1) euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



DEUXIÈME RÉOLUTION

Augmentation du capital social par apport en nature d'un montant total de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) euros, par émission de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros à seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports nommé par décision unanime des associés en date du 4 novembre 2014 décide, en rémunération de l'apport de 825.118 actions A.P.C., d'une valeur de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent onze (11.964.211) euros, de la création de onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent dix (11.964.210) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, ayant pour effet de porter le capital social de la Société de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros à seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sont attribuées conformément au tableau suivant :

Associé	Actions nouvelles attribuées
Jean Touitou	7.170.873
TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.)	4.793.337
TOTAL	11.964.210

En outre, afin d'éviter les rompus, la Société verse une soulte en numéraire répartie conformément au tableau suivant :

Associé	Soulte
Jean Touitou	0,50 €
TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.)	0,50 €
TOTAL	1 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

La collectivité des associés déclare que la séance est suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée et notamment l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres ainsi que le report de l'inscription susvisée sur les comptes individuels d'actionnaires d'A.P.C. Holding.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, la collectivité des associés poursuit ses décisions.



TROISIÈME RÉOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ✓

La collectivité des associés, au vu du Traité d'Apport, connaissance prise du rapport du Président, des registres de mouvements de titres de la Société ainsi que des comptes individuels d'actionnaires de la Société et des décisions précédentes, constate que l'intégralité des 11.964.210 actions émises en rémunération de l'apport en nature susvisé ont été attribuées et que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros, composé de seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

✓ *Modification corrélatrice des statuts*

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés décide de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société intitulés respectivement « Apports » et « Capital social » qui seront désormais rédigés comme suit :

Ancien Article 6

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution, il a été effectué des apports d'un montant total de mille euros (1.000 €) en numéraire correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires de Montparnasse Paris Sud Entreprises, 66 avenue du Maine, 75014 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2014, le capital social a été porté à la somme de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros par apport, effectué par Monsieur Jean Touitou, de 340.332 actions de la société A.P.C. évoluées à quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Jean Touitou quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) actions de 1 euro entièrement libérées. »

Nouvel Article 6

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution, il a été effectué des apports d'un montant total de mille euros (1.000 €) en numéraire correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires de Montparnasse Paris Sud Entreprises, 66 avenue du Maine, 75014 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.



Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2014, le capital social a été porté à la somme de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros par apport, effectué par Monsieur Jean Touitou, de 340.332 actions de la société A.P.C. évaluées à quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Jean Touitou quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) actions de 1 euro entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 21 novembre 2014, le capital social a été porté à la somme de seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros par apports, effectués respectivement par Monsieur Jean Touitou et par la société TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.), à hauteur de 494.543 et 330.575 actions de la société A.P.C. évaluées à onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent onze (11.964.211) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean Touitou et à la société TOUITOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.) respectivement sept millions cent soixante-dix mille huit cent soixante-treize (7.170.873) et quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-sept (4.793.337) actions de 1 euro entièrement libérées et une souste de cinquante centimes d'euros (0,50 €) a été versée à chacun d'eux. »

Ancien Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social de la Société est fixé à quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze euros (4.935.814 €), divisés en quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Nouvel Article 7

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social de la Société est fixé à seize millions neuf cent mille vingt-quatre euros (16.900.024 €), divisés en seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



CINQUIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

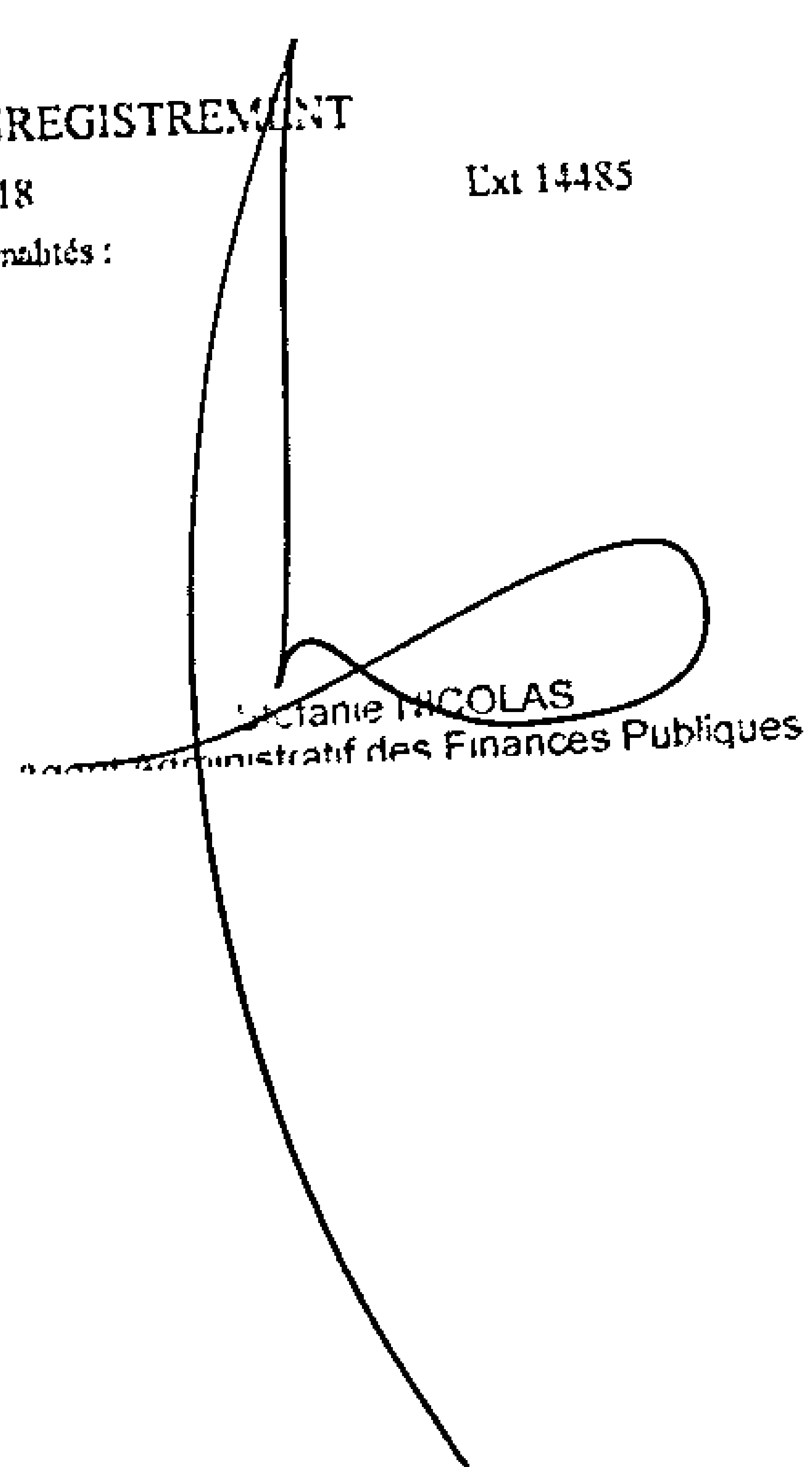
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président.



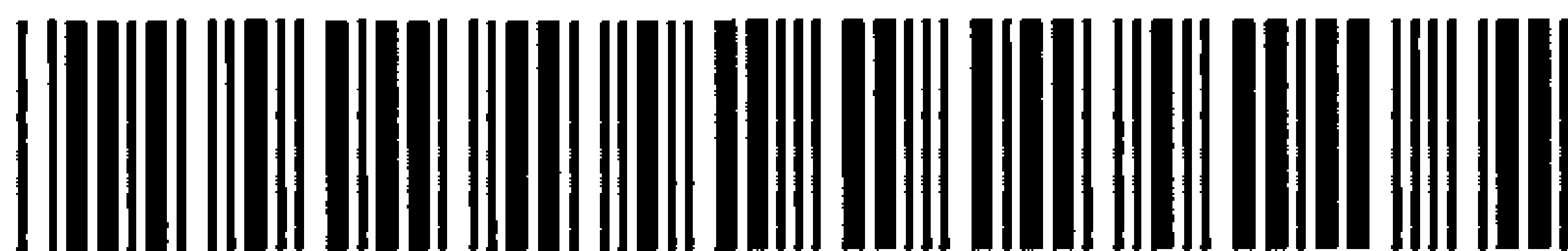
Monsieur Jean Touitou
Président

Enregistre à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 21/11/2014 Bordereau n°2014/1 349 Case n°18
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agence des impôts

Ext 14485



Stéphanie NICOLAS
Agent Administratif des Finances Publiques



1411004103

DATE DEPOT : 2014-11-26

NUMERO DE DEPOT : 2014R109930

N° GESTION : 2014B10576

N° SIREN : 802342881

DENOMINATION : A.P.C. Holding

ADRESSE : 39 rue Madame 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

1610576

A.P.C. Holding

Société par actions simplifiée au capital de 16.900.024 euros

Siège social : 39, rue Madame - 75006 Paris

802 342 881 RCS de Paris

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Greffier du tribunal de commerce de Paris	
Acte déposé le :	
26 NOV. 2014	
Sous le N° :	

R109930

STATUTS

A jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2014

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « A.P.C. Holding ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France et qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- l'octroi d'avances ou de prêts dans le cadre d'une convention de gestion centralisée de trésorerie intra-groupe au sens des dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- enfin, réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 39, rue Madame - 75006 Paris

Il peut être transféré au sein du département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité dans ce cas à modifier les Statuts de la Société en conséquence.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe est de la compétence de la collectivité des associés, statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires conformément à l'Article 14.2 des présents statuts.

Le transfert du siège social à l'étranger ne peut être décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions extraordinaires conformément à l'Article 14.2 des présents statuts que vers un pays ayant conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la Société sa personnalité juridique. A défaut, la décision de transfert de la Société à l'étranger ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué des apports d'un montant total de mille euros (1.000 €) en numéraire correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS, Centre d'affaires de Montparnasse Paris Sud Entreprises, 66 avenue du Maine, 75014 Paris, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2014, le capital social a été porté à la somme de quatre millions neuf cent trente-cinq mille huit cent quatorze (4.935.814) euros par apport, effectué par Monsieur Jean TOUTOU, de 340.332 actions de la société A.P.C. évaluées à quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) euros. En contrepartie de cet apport il a été attribué à Monsieur Jean TOUTOU quatre millions neuf cent trente-quatre mille huit cent quatorze (4.934.814) actions de 1 euro entièrement libérées.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 21 novembre 2014, le capital social a été porté à la somme de seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) euros par apports, effectués respectivement par Monsieur Jean TOUTOU et par la société TOUTOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.), à hauteur de 494.543 et 330.575 actions de la société A.P.C. évaluées à onze millions neuf cent soixante-quatre mille deux cent onze (11.964.211) euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Jean TOUTOU et à la société TOUTOU WORLDWIDE ENTERPRISES (T.W.E.) respectivement sept millions cent soixante-dix mille huit cent soixante-treize (7.170.873) et quatre millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-sept (4.793.337) actions de 1 euro entièrement libérées et une soulte de cinquante centimes d'euros (0,50 €) a été versée à chacun d'eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à seize millions neuf cent mille vingt-quatre euros (16.900.024 €), divisés en seize millions neuf cent mille vingt-quatre (16.900.024) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 14.2 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, lesdits propriétaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions légales et de l'Article 14.2 des présents Statuts ainsi que conformément aux dispositions extrastatutaires.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales et à la suite d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise conformément à l'Article 14.2 des Statuts.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties. La transmission des actions s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et après décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le cas échéant, prise conformément à l'Article 14.2 des statuts.

10.2 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES TITRES

10.2.1 Champ d'application

Les stipulations du présent Article 10 sont applicables :

- (a) à toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées (ci-après, un ou des « Titres ») ;
- (b) à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou par suite d'un décès, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Titres (ci-après, un « Transfert »), et ;
- (c) à toute émission d'actions et de tout titre donnant droit de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription d'option ou par tout autre moyen, à un droit financier ou à un droit de vote de la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions ou bon de souscription de parts de créateur d'entreprise émis ou à émettre par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission d'instruments financiers de la Société (ci-après, l'« Emission de Titres »).

10.2.2 Agrément

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de Titre(s), à quelque titre que ce soit, même entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Tout projet d'Emission de Titres au profit d'un tiers non associé est également soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

(a) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge, au Président et à l'ensemble des autres associés une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre de Titres dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

En cas de projet d'Emission de Titres, le Président doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge à l'ensemble des autres associés une demande d'agrément indiquant l'identité complète du souscripteur, le nombre de Titres à émettre dans le cadre du projet d'Emission de Titres envisagé ainsi que le prix de souscription proposé et les conditions de souscription.

(b) Décision de la collectivité des associés

L'agrément résulte soit d'une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'Article 14.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

(c) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus ou à l'issue du délai de trois (3) mois visé à l'Article 10.2.2 (b) à défaut de réponse, de faire acquérir les Titres dont le transfert était envisagé soit par un associé ou par un tiers (dûment agréé par les associés autres que l'associé cédant), soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur. La procédure d'expertise suspendra le délai de trois (3) mois susmentionné.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu (en tenant compte, le cas échéant, d'une éventuelle suspension en cas de procédure d'expertise), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas de refus d'agrément du souscripteur proposé, le projet d'Emission de Titres sera caduc.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 LE PRESIDENT

12.1.1. Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »).

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit qui est fixée et peut être modifiée par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par une décision de la collectivité des associés, prise conformément à l'Article 14.2 ci-après, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

12.2.1 Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent être nommés par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après. La durée de leur mandat est fixée par une décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

12.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dont le montant est fixé par une décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-après.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société et des associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La collectivité des associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions visées à l'Article 14.S.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- a) la nomination et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, et fixation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, de leur rémunération sous quelque forme et de quelque nature que ce soit ;
- b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- c) la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- d) la prorogation de la durée de la Société ;
- e) l'approbation des conventions réglementées ;
- f) la modification des dispositions statutaires, sauf disposition contraire des Statuts ;
- g) la nomination ou révocations des commissaires aux comptes ;
- h) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- i) toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;

- j) la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- k) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les Statuts et la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique nommant le Président ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

14.2 QUORUM – MAJORITE

Sauf autrement stipulé aux présents Statuts, les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et les décisions extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un cinquième (1/5^{ème}) des droits de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart (1/4) des droits de vote sur première convocation et un cinquième (1/5^{ème}) des droits de vote sur deuxième convocation.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen et les décisions collectives extraordinaires par les deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des stipulations statutaires relatives à :

- a) toute augmentation des engagements des associés et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- b) l'adoption d'un capital variable ;
- c) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

devront être prises à l'unanimité des associés.

14.3 Modalités de consultation des associés

14.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions de la collectivité des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé représentant au moins 20% du capital et des droits de vote. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, par acte sous seing privé, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et, s'il en existe, le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire s'il en existe et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

14.3.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai de cinq (5) jours ouvrables, à la date d'expiration de ce délai.

14.3.5 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements à l'ordre du jour et aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas de consultation écrite ou de décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité de associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision de la collectivité des associés.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés, au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2014.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président ou les Directeurs Généraux dressent également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président ou les Directeurs Généraux établissent le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou l'un des Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 et 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables et aux stipulations statutaires, notamment visées à l'Article 14.2 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés prise conformément à l'Article 14.2 ci-dessus. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire de la collectivité des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le *quitus* au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

Dernière page des statuts
